



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction des entreprises agricoles  
Bureau du crédit et de l'assurance  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1424921N**

**Note de service**

**DGPAAT/SDEA/2014-844**

**20/10/2014**

**Date de mise en application : 01/11/2014**

**Diffusion : Tout public**

**Cette instruction abroge :**

DGPAAT/SDEA/2014-601

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 0**

**Objet : Taux de base et référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture**

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
ASP

**Résumé :** Cette note indique les nouveaux taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture en vigueur à compter du 1er novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

## 1 - Mise à jour des taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés

Le taux de référence servant au calcul de la subvention de bonification est modifié **à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.**

Ce taux de référence correspond à la somme d'un taux de base<sup>1</sup> variant trimestriellement, en fonction de l'évolution du coût du crédit, et du taux de rémunération des établissements de crédit.

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour l'année 2014, le taux de rémunération des banques en 2014 s'élève à 0,11 %.

La valeur du taux de base passe de 2,89 % à **2,68 %** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Le taux de référence passe, quant à lui, de 3 % à **2,79 %** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Caractéristiques des prêts**

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond	
<u>MTS-JA</u> Zone plaine Zone défavorisée	2,5 % 1 %	7 ans 9 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 € Subvention équivalente < 22 000 €	
<u>MTS-Autres</u> Zone plaine Zone défavorisée	3,5 % 2 %	12 ans 15 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €	
<u>MTS-CUMA</u> Zone plaine Zone défavorisée	0,68 % 0,18 %	7 ans 9 ans	12 ans	< 15 adhérents encours < 191 000 € réalisation < 305 000 €	> 15 adhérents encours < 275 000 € réalisation < 420 000 €

**IMPORTANT :** L'application stricte de la réglementation pour les MTS-Autres en zone de plaine, amènerait en théorie à une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux égal à -0,82% pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2014). En pratique, par souci de simplification, le différentiel de taux sera considéré comme nul et les MTS-Autres distribués pendant la période présente par les établissements de crédit ne généreront pas de remboursement de charges de bonification par l'Etat.

Par ailleurs, un taux de base aussi faible permet aux exploitants de souscrire des prêts non bonifiés à des conditions plus favorables que celles proposées par l'Etat dans le cadre de ses prêts bonifiés et sans grever leurs plafonds de droits. Aussi, il vous est recommandé de suspendre provisoirement la mise en place des prêts MTS-Autres en zone de plaine, sauf pour les bénéficiaires qui en feraient expressément la demande après s'être vu refuser par leur banque un prêt aux conditions actuelles du marché.

## 2 – Respect du montant de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés

Grâce à l'application OSIRIS, toutes les DDT/DDTM ont la possibilité de calculer instantanément et précisément le montant de la subvention équivalente pour tout prêt, quelles que soient ses caractéristiques (montant, durée, différé, périodicité...).

Je vous rappelle que les montants de subventions équivalentes sont notamment utilisés pour la vérification de points d'éligibilité : respect du double plafond communautaire de 40 000 € et 70 000 € ou 55 000 € (selon que le dossier a été déposé après ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cf. fiche 9 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009) pour les aides à l'installation<sup>2</sup> et respect du plafond pour les aides sous régime de minimis.

Depuis la parution de l'arrêté du 7 mars 2008 qui modifie les caractéristiques financières des prêts bonifiés à l'installation, il est nécessaire de vérifier le plafond de subvention équivalente applicable aux demandeurs de prêts

<sup>1</sup> Article 3 point d) de la convention d'habilitation des établissements de crédits pour la période 2007-2013 du 3 avril 2007.

<sup>2</sup> DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € à compter du 1<sup>er</sup>/01/2009 pour tous les nouveaux dossiers retenus par la DDT/DDTM et enregistrés sur OSIRIS ; ni la DJA, ni l'équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ne devant dépasser les 40 000 €.

bonifiés à l'installation (prêts MTS-JA). Pour l'application de cette mesure, vous voudrez bien vous référer à la circulaire ministérielle SG/DAFL/SDFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 « Instructions relatives au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA » et à la circulaire interministérielle SG/DAFL/C2008-1523 du 9 avril 2008 « Instructions relatives au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008 ».

### **3 – Fin de la programmation 2014**

Il s'agit de la dernière évolution du taux de base sur l'année 2014.

Vous serez informés dès que possible des nouvelles dispositions relatives à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la nouvelle programmation 2015-2020.

Le Directeur général adjoint des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND